

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DU MANS

R E C E P I S S E D E D E P O T

CITE JUDICIAIRE 1 AV P MENDES FRANCE 72014 LE MANS CEDEX 2
SERVICE REGISTRE DU COMMERCE ET SOCIETES 02.43.14.18.50
SUR MINITEL 08.36.29.11.11 INTERNET www.greffes.com/le-mans
EMAIL Gtcsarthe@aol.com FAX 02.43.14.18.59

FIDAL

160 AVENUE BOLLEE

72016 LE MANS CEDEX

V/REF : CA/SC
N/REF : 84 B 133 / A-1254

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU MANS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 24/04/2002, SOUS LE NUMERO A-1254,

PROJET DE FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE TOURNADE
SUIRE PAR LA SOCIETE ANONYME FOUSSIER QUINCAILLERIE EN DATE DU 23/04/2002

... CONCERNANT LA SOCIETE
FOUSSIER QUINCAILLERIE
SOCIETE ANONYME
BOULEVARD PIERRE LEFAUCHEUX
72000 LE MANS

R.C.S LE MANS 329 681 340 (84 B 133)

LE GREFFIER



Ordre des Avocats
de la Région de Paris
17, rue de Valenciennes
75001 Paris
Tél. 01 42 55 30 81

PROJET DE FUSION-ABSORPTION

par la société anonyme

« FOUSSIER QUINCAILLERIE »

de la société par actions simplifiée « TOURNADE SUIRE »

---o--O--o---



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- La société « FOUSSIER QUINCAILLERIE », société anonyme, au capital de 400 000 Euros dont le siège social est 33, boulevard Pierre Lefauchaux au MANS (72100), immatriculée 329 681 340. R.C.S.LE MANS,

. représentée par Monsieur Jacques FOUSSIER, administrateur, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 19 avril 2002,

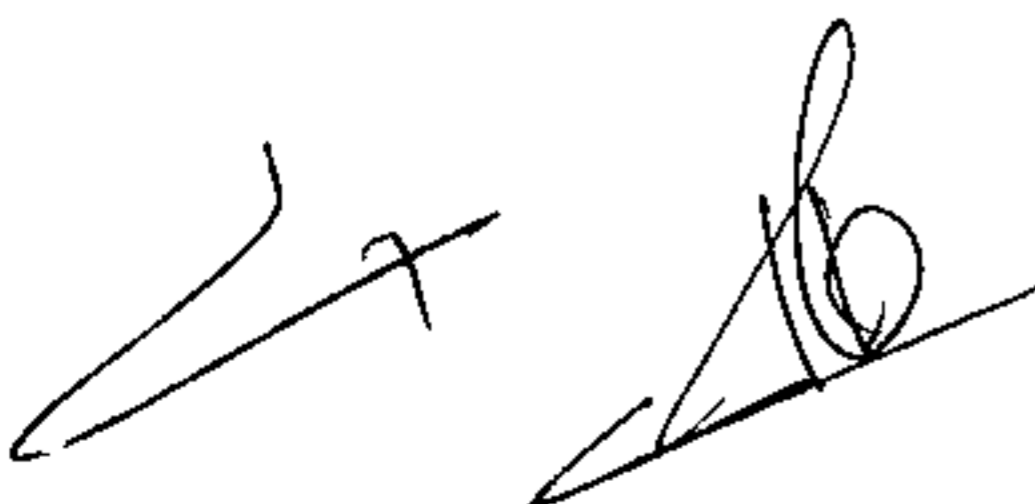
DE PREMIERE PART,

- La société TOURNADE SUIRE, Société par Actions Simplifiée au capital de 37.000 Euros dont le siège social est à Bordeaux (33100), 38 boulevard Ludovic Trarieux, immatriculée 328 221 585 R.C.S. BORDEAUX,

. représentée par Monsieur Dominique FOUSSIER, mandaté en vertu d'une décision de l'associé unique en date du 19 avril 2002,

DE DEUXIEME PART,

Il a été convenu comme suit les modalités et conditions de la fusion par absorption par la société FOUSSIER QUINCAILLERIE , société absorbante, de la société TOURNADE SUIRE, société absorbée.



**SECTION I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES - LIENS JURIDIQUES -
MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION ENVISAGEE - COMPTES SERVANT DE BASE -
METHODE D'EVALUATION**

I/ CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

A/ SOCIÉTÉ ABSORBANTE-FOUSSIER QUINCAILLERIE

La société FOUSSIER QUINCAILLERIE a été créée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé le 24 avril 1984.

Elle a été transformée en société anonyme par décision des associés en date du 16 décembre 1989.

- Son siège social est au Mans, boulevard Pierre Le faucheur, ZIS LE MANS (Sarthe).
- Son capital social est actuellement de 400 000 euros, divisé en 8 000 actions de 50 euros de valeur nominale chacune.
- La société a pour objet l'exploitation d'établissements destinés à la commercialisation d'outillage professionnel, quincaillerie, matériaux et tous autres produits ou articles complémentaires à ceux du négoce de matériaux de construction, et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.
- Son président du conseil d'administration est Monsieur Dominique Foussier.
- La date de clôture de chaque exercice social est fixée au 31 décembre. Elle a clos son dernier exercice le 31 décembre 2001.

B/ LA SOCIÉTÉ TOURNADE SUIRE

- La société TOURNADE SUIRE a été créée sous la forme d'une société à responsabilité limitée pour une durée de 99 années à compter du 7 décembre 1983 et a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une délibération en date du 22 mars 2002.
- Son siège social est actuellement fixé à BORDEAUX (33100), 38, boulevard Ludovic Trarieux. Elle exploite son seul établissement à ce même endroit.
- Son capital social s'élève actuellement à 37 000 euros et est divisé en 200 actions de 185 euros chacune.

La société n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge.

- Elle a pour objet :

L'achat, la fabrication, la vente de tous articles de quincaillerie, d'ameublement et du bâtiment, ainsi que toutes les opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles de favoriser le développement de la société.

- Le Président est Monsieur Dominique FOUSSIER.

- La société TOURNADE SUIRE exerce à titre principal l'activité indiquée sur l'extrait du registre du commerce et des sociétés, à savoir l'exploitation d'un fonds de commerce de quincaillerie, d'ameublement et de bâtiment.

Elle exploite ledit fonds dans des locaux situés à Bordeaux (33100), 38 boulevard Ludovic Trarieux, en vertu d'un bail précaire de 23 mois qui lui a été consenti par la SCI La Falotte, à compter du 1^{er} avril 2002.

- Elle a pour commissaire aux comptes titulaire KPMG ENTREPRISES, 160 avenue Bollée au MANS (72000) et pour commissaire aux comptes suppléant Monsieur Didier Potrais, 7, rue de Paradis, 53000 LAVAL.

- La date de clôture de chaque exercice social est fixée au 30 septembre. Elle a clos son dernier exercice le 30 septembre 2001.

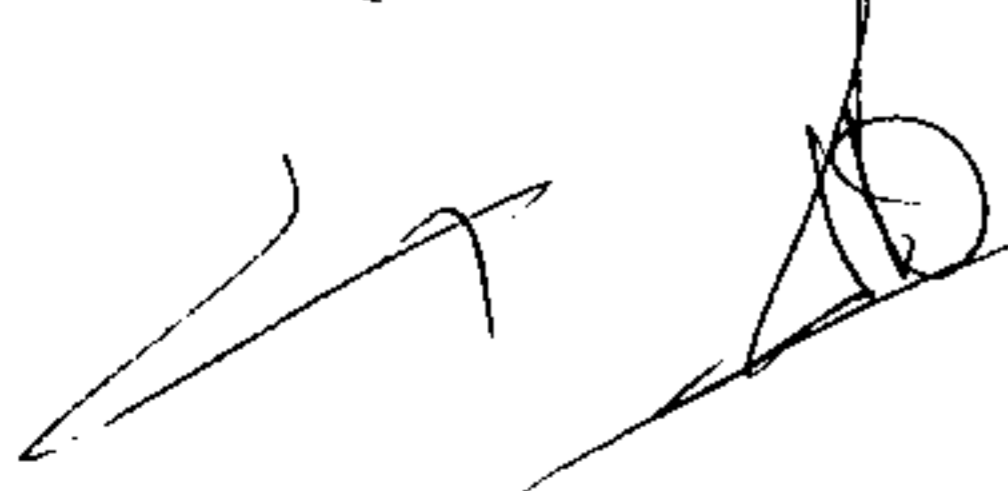
Toutefois, comme il sera dit ci-après pour la faisabilité de cette opération de fusion, il a été arrêté une situation au 31 décembre 2001 qui servira de comptes de référence.

II - LIENS JURIDIQUES

A la date des présentes, la société FOUSSIER QUINCAILLERIE détient la totalité des actions de la société TOURNADE SUIRE.

III - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION - OBJET DES PRESENTES

Cette opération de fusion a pour objet de réduire le nombre de structures juridiques du groupe FOUSSIER QUINCAILLERIE.



IV - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

D'un commun accord, pour établir les conditions de l'opération, il a été décidé d'utiliser pour la société TOURNADE SUIRE, une situation intermédiaire arrêtée à la date du 31 décembre 2001.

Les comptes de la société FOUSSIER QUINCAILLERIE arrêtés au 31 décembre 2001, société absorbante, seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires avant le 30 juin 2002.

Pour la société absorbée, les comptes arrêtés au 30 septembre 2001 ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires en date du 28 janvier 2002.

V - DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES OPERATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE SERONT CONSIDEREES COMME ACCOMPLIES PAR LA SOCIETE FOUSSIER QUINCAILLERIE- DATE D'EFFET DE LA FUSION

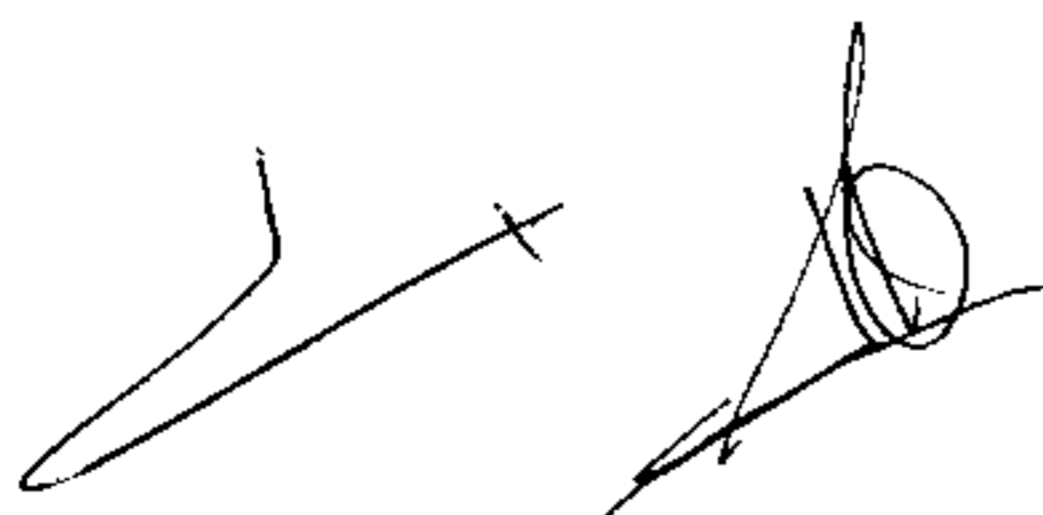
Conformément aux dispositions de l'article 236-4 du code de commerce, il a été précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2002.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, les opérations réalisées par la société absorbée, à compter du 1^{er} janvier 2002 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société FOUSSIER QUINCAILLERIE qui supportera définitivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article 236-3 du code de commerce, la société absorbée transmettra à la société FOUSSIER QUINCAILLERIE, tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, sans aucune réserve, et ce quels que soient les mouvements, notamment d'actifs qui auraient pu avoir lieu pendant la période intermédiaire.

VI - METHODES D'EVALUATION UTILISEES

Les méthodes d'évaluation retenues sont décrites en annexe I.



SECTION II - PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE ABSORBEE - REMUNERATION - RAPPORT D'ÉCHANGE

I - DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DU PATRIMOINE DONT LA TRANSMISSION EST PRÉVUE

La société TOURNADE SUIRE transmet à la société FOUSSIER QUINCAILLERIE, ce qui est accepté par Monsieur Dominique FOUSSIER, ès qualités, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constituent le patrimoine de la société TOURNADE SUIRE.

A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus, l'actif et le passif de la société TOURNADE SUIRE, dont la transmission à la société FOUSSIER QUINCAILLERIE est prévue - consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société TOURNADE SUIRE devant être dévolu à la société FOUSSIER QUINCAILLERIE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

Aussi, toutes les opérations sociales effectuées par la société TOURNADE SUIRE depuis le 1^{er} janvier 2002 jusqu'à la réalisation définitive de l'opération de fusion, tous les résultats actifs ou passifs de ces opérations seront ainsi considérés comme étant faits au profit ou à la charge de la société FOUSSIER QUINCAILLERIE.

A/ ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

Comme il sera précisé en annexe, la transcription des apports de la société TOURNADE SUIRE à la société FOUSSIER QUINCAILLERIE est réalisée sur la base de la valeur nette comptable en euros, telle qu'elle résulte de la situation intermédiaire au 31 décembre 2001.

I - Des immobilisations incorporelles

- Le fonds de commerce de quincaillerie, que la société possède et exploite à Bordeaux (33100), 38 boulevard Ludovic Trarieux.

Ledit fonds de commerce comprend :



- a) la clientèle, l'achalandage et le droit de se dire successeur de la société TOURNADE SUIRE, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la société TOURNADE SUIRE et se rapportant audit fonds de commerce,
- b) le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société TOURNADE SUIRE relativement au fonds transmis,
- c) le droit à la jouissance des locaux situés à Bordeaux (33100), 38 boulevard Ludovic Trarieux en vertu du bail précaire qui lui a été consenti par la SCI LA FALOTTE.

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus étant apporté pour une valeur nette comptable de 91 469 euros

	Prix de revient	Amortissement	V.N.C. (euros)
- fonds de commerce et d'industrie	91 469 €		91 469 €
- autres immobilisations incorporelles	4 320 €	4 320 €	—
	Prix de revient	Amortissements	V.N.C.
		Ou provisions	(euros)

II - Immobilisations corporelles apportées pour une valeur nette comptable de 3 813 €

Dont :

- constructions	48 728 €	48 671 €	57 €
- installations techniques matériels et outillage industriels	3 912 €	2 048 €	1 863 €
- autres immobilisations corporelles	22 510 €	20 617 €	1 893 €

III - Des stocks apportés pour une valeur nette comptable de 244 161 €

Dont :

- marchandises	244 161 €	—	244 161 €
----------------	-----------	---	-----------

IV – Des créances apportées pour une valeur nette comptable de 131 366 €

Dont :

- clients et comptes rattachés	131 029 €	1 842 €	129 186 €
- Autres créances	2 180 €	-	2 180 €

V - Des disponibilités apportées pour 192 875 €

Dont :

- disponibilités 192 875 € - 192 875 €

**VII - Des charges constatées d'avance
apportées pour 1 117 €**

Dont :

- charges constatées d'avance 1 117 € - 1 117 €

**Le montant total de l'actif de la société TOURNADE SUIRE,
dont la transmission à la société FOUSSIER QUINCAILLERIE
est prévue, est estimé à 664 801 €**

Les créances de toute valeur, les sommes en banque ont été vérifiées contradictoirement par les dirigeants des deux sociétés.

B/ PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

La société absorbante FOUSSIER QUINCAILLERIE prendra à sa charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée, la société TOURNADE SUIRE, l'intégralité du passif de cette société, tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que les frais et charges de la dissolution de ladite société absorbée.

Il est indiqué en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers lesquels sont tenus au contraire d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif pris en charge par la société absorbante tel qu'il ressort de la situation intermédiaire au 31 décembre 2001 arrêté en euros comprend :

• des dettes fournisseurs et comptes rattachés pour 136 513 €

• des dettes fiscales et sociales pour 67 350 €

Soit un passif exigible de 203 863 €

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société FOUSSIER QUINCAILLERIE prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société TOURNADE SUIRE et qui en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors bilan" sous les rubriques ci-après :

- avals, cautions, garanties donnés par l'entreprise,
- autres engagements donnés par l'entreprise .

C/ ACTIF NET APORTE

Le montant de l'actif brut apporté est de	664 801 €
Le passif pris en charge est de	203 863 €
	<hr/>
Soit un actif de.....	460 938 €
duquel il faut déduire une provision pour impôt sur les sociétés pour.....	3 655 €
Soit un actif net de	457 283 €

Le montant total de l'actif net de la société TOURNADE SUIRE, dont la transmission à la société FOUSSIER QUINCAILLERIE, est prévue est de 457 283 euros.

II - RÉMUNÉRATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE - RAPPORT D'ÉCHANGE

A - ABSENCE DE RAPPORT D'ÉCHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Conformément aux dispositions de l'article 236-3 du code de commerce et dès lors que la société FOUSSIER QUINCAILLERIE détiendra au jour de la réalisation de la fusion la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de la société TOURNADE SUIRE, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la société FOUSSIER QUINCAILLERIE contre les actions de la société TOURNADE SUIRE.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la société FOUSSIER QUINCAILLERIE, bénéficiaire des apports, contre les actions de la société TOURNADE SUIRE, ni à augmentation du capital de la société FOUSSIER QUINCAILLERIE. En conséquence, les parties sont convenues qu'il n'y aura pas lieu de ce fait à déterminer un rapport d'échange.

B - MONTANT PREVU DU MALI DE FUSION

La différence entre l'actif net de la société absorbée et la valeur des titres TOURNADE SUIRE chez la société FOUSSIER QUINCAILLERIE dégagera un mali de fusion.

Il est précisé que la valeur nette comptable des titres de la société TOURNADE SUIRE dans les écritures de la société FOUSSIER QUINCAILLERIE s'élève à la date des présentes à 457 347 € (valeur de rachat.

La différence entre cette valeur de la participation soit 457 347 € et l'actif net apporté s'élevant à 457 283€ constitue le mali de fusion dont le montant prévu est de 64 € ; celui-ci sera comptabilisé en charges par la société absorbante.

SECTION III- DECLARATIONS

• DECLARATION GENERALE

Conformément à un arrêt de la Cour d'Appel de PARIS, en date du 10 avril 1986, les parties se dispensent des déclarations prévues par la loi du 29 juin 1935 relatives aux mentions obligatoires en matière de vente de fonds, la fusion n'étant pas assimilable en la matière à une vente de fonds de commerce.

Il est précisé en tant que de besoin que le passif de la société absorbée s'imputera sur les postes d'actif suivants :

- Charges constatées d'avance.....	1 117 €
- Disponibilités	192 875 €

• DECLARATION SUR LES BAUX

La transmission des baux étant effectuée par voie de fusion dans les conditions prévues par les articles L 236-1 et suivants du code de commerce, conformément à l'article L 145-16 du code de commerce, la société FOUSSIER QUINCAILLERIE sera, nonobstant toutes stipulations contraires, substituée à la société TOURNADE SUIRE au profit de laquelle le bail ci-dessus visé a été consenti, cette substitution à la société TOURNADE SUIRE ayant lieu dans tous les droits et obligations découlant de ce bail.

• RENONCIATION AU PRIVILEGE DU VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

La fusion étant faite à sa charge notamment pour la société FOUSSIER QUINCAILLERIE et ainsi qu'il a été dit ci-avant de payer le passif de la société absorbée, Monsieur Dominique FOUSSIER, au nom de la société absorbée qu'il représente, déclare expressément renoncer au privilège de vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir à la société absorbée du fait de la fusion.

SECTION IV - CONDITIONS DE LA FUSION**A/ PROPRIETE ET JOUISSANCE DU PATRIMOINE TRANSMIS**

1/ La société FOUSSIER QUINCAILLERIE aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société absorbée, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de ces sociétés, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

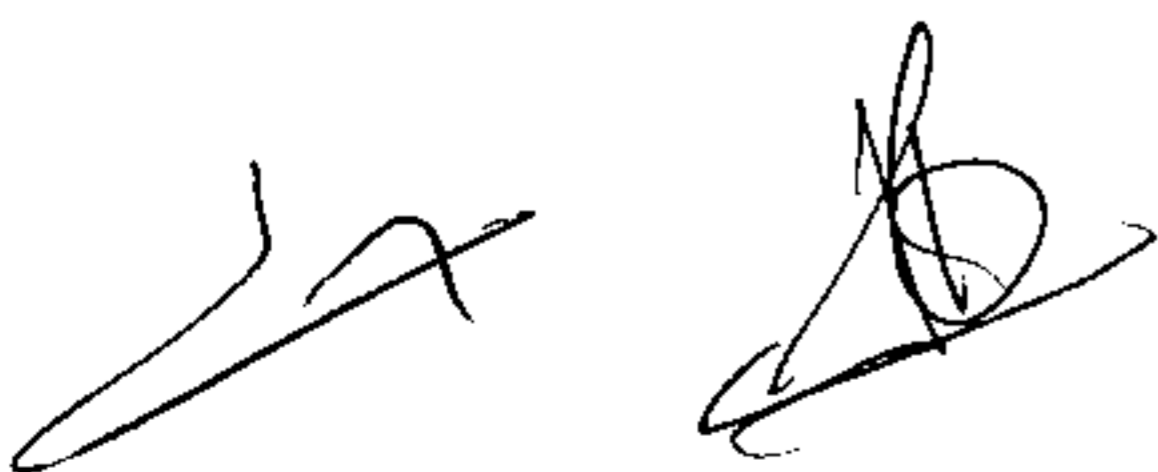
Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de la société absorbée, devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation de cette fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1er janvier 2002 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société FOUSSIER QUINCAILLERIE.

2/ L'ensemble du passif de la société absorbée à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société FOUSSIER QUINCAILLERIE.

Il est précisé :

- que la société FOUSSIER QUINCAILLERIE assumera l'intégralité des dettes et charges de la société absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er janvier 2002 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société absorbée;

- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société FOUSSIER QUINCAILLERIE et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société FOUSSIER QUINCAILLERIE serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.



B/ CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

1/ La société absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de la société FOUSSIER QUINCAILLERIE d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

2/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société FOUSSIER QUINCAILLERIE au plus tard le jour de l'assemblée générale extraordinaire de la société FOUSSIER QUINCAILLERIE approuvant le présent contrat.

3/ La société FOUSSIER QUINCAILLERIE prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société absorbée, notamment, usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers.

4/ La société FOUSSIER QUINCAILLERIE bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc, qui ont pu ou pourront être allouées à la société absorbée. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

5/ La société FOUSSIER QUINCAILLERIE sera débitrice des créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la société absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet.

Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles qui peuvent être attachés aux créances incluses dans la fusion.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

6/ La société FOUSSIER QUINCAILLERIE supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, taxes, etc..., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

7/ La société FOUSSIER QUINCAILLERIE fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la société absorbée sans recours contre ces dernières pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la société absorbée.

8/ Elle sera subrogée purement et simplement dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles qui peuvent être attachés aux créances incluses dans la fusion.

9/ Enfin, après réalisation de la fusion, les représentants de la société absorbée devront, à première demande et aux frais de la société FOUSSIER QUINCAILLERIE, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la société TOURNADE SUIRE et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

10/ La société FOUSSIER QUINCAILLERIE supportera tous les frais, droits et honoraires afférents à la présente fusion, y compris des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive ainsi que tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

C/ CONTRAT DE TRAVAIL

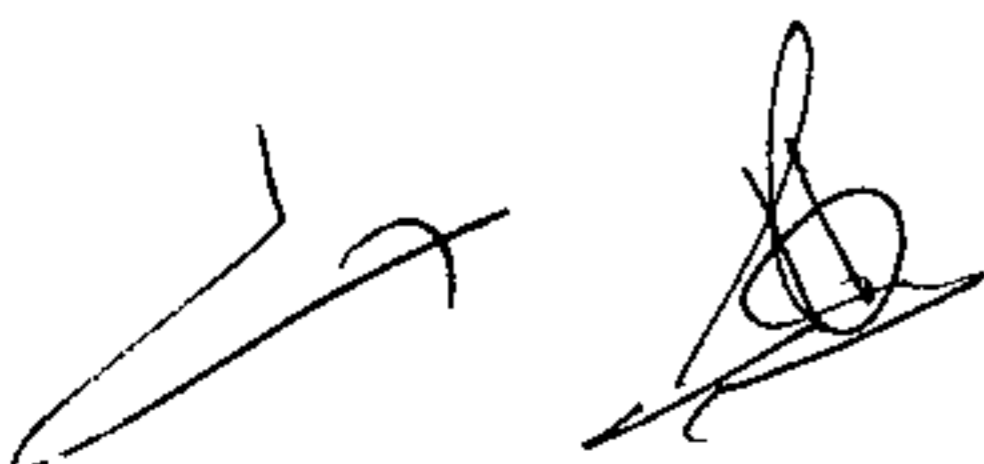
La société FOUSSIER QUINCAILLERIE reprendra l'ensemble du personnel de la société absorbée TOURNADE SUIRE, dont la liste lui a été communiquée.

Conformément aux dispositions de l'article L 122-12 du Code du Travail, la société FOUSSIER QUINCAILLERIE, sera, par le seul fait de la réalisation de la présente fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail existant au jour du transfert.

D/ CONDITIONS PARTICULIERES - REGIME FISCAL

a) Droits d'enregistrement

Monsieur Dominique FOUSSIER et Monsieur Jacques FOUSSIER, ès qualités, déclarent que la société absorbante et la société absorbée qu'ils représentent étant des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code Général des Impôts.



b) Impôts directs

En matière d'impôt sur les sociétés, les soussignés au nom de chacune des sociétés qu'ils représentent respectivement, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial résultant des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, Monsieur Jacques FOUSSIER, ès qualités, engage expressément la société absorbante, à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

- à reprendre à son passif, d'une manière générale, les provisions de la société absorbée dont l'imposition aurait été différée ainsi que la réserve spéciale où la société absorbée aurait porté des plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit. La société absorbante procédera à la réintégration desdites provisions dans les mêmes délais que ceux impartis à la société absorbée,
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière,
- à calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée à la date de prise d'effet de la fusion,
- à réintégrer dans le bénéfice imposable, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 d de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les biens amortissables,
- à reprendre à son bilan, pour les éléments d'actif immobilisés, les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine – amortissements- provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée (instruction du 11 août 1993),
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée,
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des titres de placement qui lui sont apportés d'après la valeur qu'ils avaient au point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée,
- à se substituer à la société absorbée pour la continuation des délais de conservation des titres tel que prévu aux articles 145 du CGI et 54 à 56 Annexe II du même code,



- en outre, la société FOUSSIER QUINCAILLERIE se substituera à tous les engagements qu'auraient pu prendre la société TOURNADE SUIRE à l'occasion d'opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

c) Taxe sur la valeur ajoutée

1. TVA sur immobilisations

Conformément à l'instruction administrative du 11 février 1969, les apports de biens immobiliers en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans, sont déclarés inexistantes pour l'application de l'article 257-7 du Code Général des Impôts.

Conformément à l'instruction administrative du 22 février 1990 (3 A 6.90), l'apport des biens mobiliers d'investissement n'est pas soumis à la T.V.A., ceux-ci étant compris dans une universalité.

En conséquence, la société absorbante représentée par Monsieur Dominique FOUSSIER s'engage :

- à soumettre à la T.V.A. les cession ultérieures de biens mobiliers d'investissement reçus lors de la fusion et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles A 261-3 1^{er} a, 207 bis Ann. II, 210 Ann. II et 215 Ann. II du Code Général des Impôts auxquelles la société absorbée aurait été tenue si elle avait continué à utiliser les biens,

- à adresser au service des Impôts dont elle dépend, une déclaration, en double exemplaire, faisant référence au présent traité de fusion (Inst. 22/02/1990).

2. TVA sur valeurs d'exploitation

La société absorbante s'engage à affecter à son exploitation ou à revendre sous le régime de la TVA les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

3. Crédit de T.V.A existant au jour de l'AGE.

Par convention, il est décidé que le crédit de T.V.A. de la société absorbée, existant au jour de l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante, sera transmis directement à la société absorbante.

4. Créance de T.V.A. née de la suppression de la règle du décalage

La créance de T.V.A., qu'en application de l'article 271 A-2 du Code Général des Impôts, la société absorbée détient sur le trésor au moment de la réalisation définitive de l'opération, se trouve automatiquement transférée à la société absorbante.

d) Dispositions relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction

En application des dispositions de l'article 163 de l'annexe II au Code Général des Impôts et de la solution obtenue dans la note administrative du 6 avril 1962 (BOCD 1962 II 1934), la société absorbante s'engage à prendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la société absorbée au regard des investissements dans la construction.

e) Formation professionnelle continue

La société absorbante s'engage à concourir dans les délais prescrits au développement de la formation professionnelle continue auquel la société absorbée aurait été tenue si la présente fusion n'avait pas eu lieu.

Les parties précisent que la présente fusion prendra effet au plan fiscal au 1er janvier 2002.

SECTION V - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES

I - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée à la société FOUSSIER QUINCAILLERIE, la société absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la société FOUSSIER QUINCAILLERIE qui constatera la réalisation de la fusion.

L'ensemble du passif de la société absorbée, devant être entièrement transmis à la société FOUSSIER QUINCAILLERIE, la dissolution de la société absorbée, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de la société absorbée.

II - DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Jacques FOUSSIER, représentant de la société FOUSSIER QUINCAILLERIE et Monsieur Dominique FOUSSIER, représentant de la société TOURNADE SUIRE pouvant agir seul ou séparément à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné et, en conséquence de réitérer si besoin était, à la société FOUSSIER QUINCAILLERIE, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

SECTION VI - REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention de fusion est établie sous les conditions suspensives :

- a) de l'approbation par l'associé unique de la société TOURNADE SUIRE de la situation au 31 décembre 2001 ;
- b) de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société FOUSSIER QUINCAILLERIE du présent projet de fusion.

Si l'approbation qui précède n'était pas intervenue d'ici le 30 juillet 2002 le présent projet serait considéré comme nul et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'indemnité de part ni d'autre.

SECTION VII - FORMALITES DU PUBLICITE - FRAIS ET DROITS, ELECTION DE DOMICILE, POUVOIRS POUR LES FORMALITES

A/ FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur ce projet. Les oppositions seront le cas échéant portées devant le tribunal compétent qui en règlera le sort.

B/ FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société FOUSSIER QUINCAILLERIE ainsi que l'y oblige Monsieur Jacques FOUSSIER, ès qualités.

C/ ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile au siège de la société FOUSSIER QUINCAILLERIE.

D/ POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

PARAGRAPHE 8 - ANNEXES AU PROJET DE FUSION

Le présent projet de fusion comporte les annexes ci-après :

Annexe 1 : Evaluation – Fusion FOUSSIER QUINCAILLERIE / TOURNADE SUIRE et rapport d'échange.

Annexe 2 : situation intermédiaire de la société TOURNADE SUIRE au 31 décembre 2001

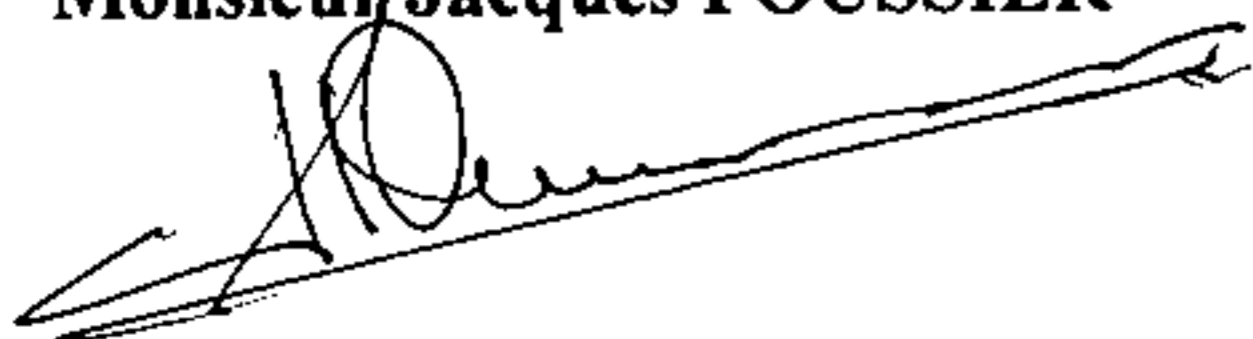
Fait au MANS, le 23. Avril.. 2002,

En neuf exemplaires originaux.

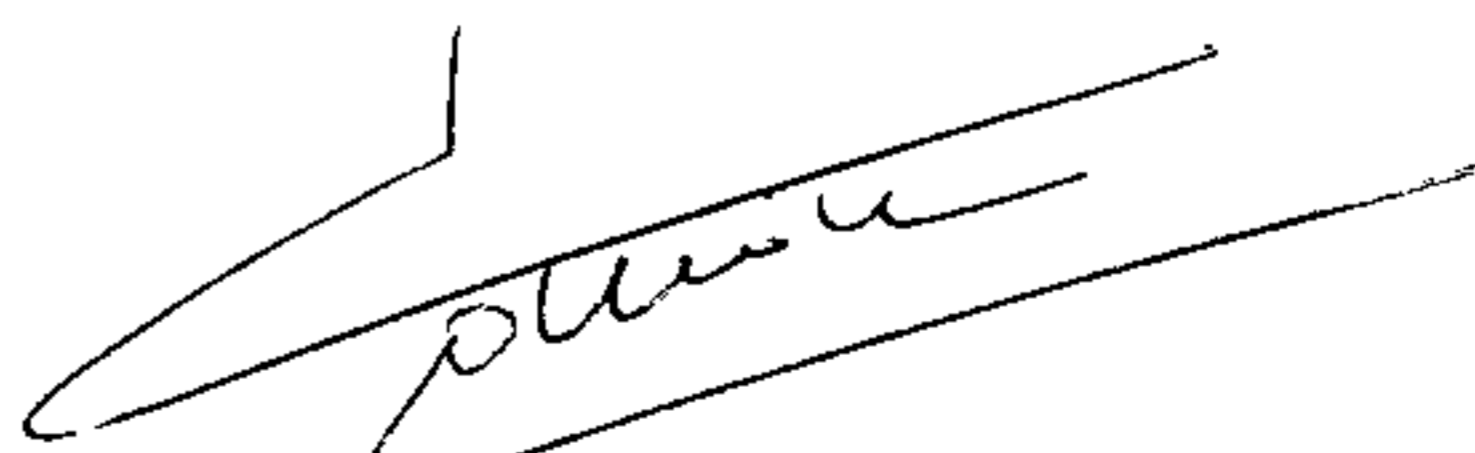
Société absorbante
FOUSSIER QUINCAILLERIE

Société absorbée
TOURNADE SUIRE

Monsieur Jacques FOUSSIER



Monsieur Dominique FOUSSIER



ANNEXE N° 1**EVALUATION DES APPORTS – RAPPORT D’ECHANGE
FUSION FOUSSIER QUINCAILLERIE / TOURNADE SUIRE****I - EVALUATION DES APPORTS TRANSMIS PAR LA SOCIETE TOURNADE SUIRE A LA SOCIETE FOUSSIER QUINCAILLERIE**

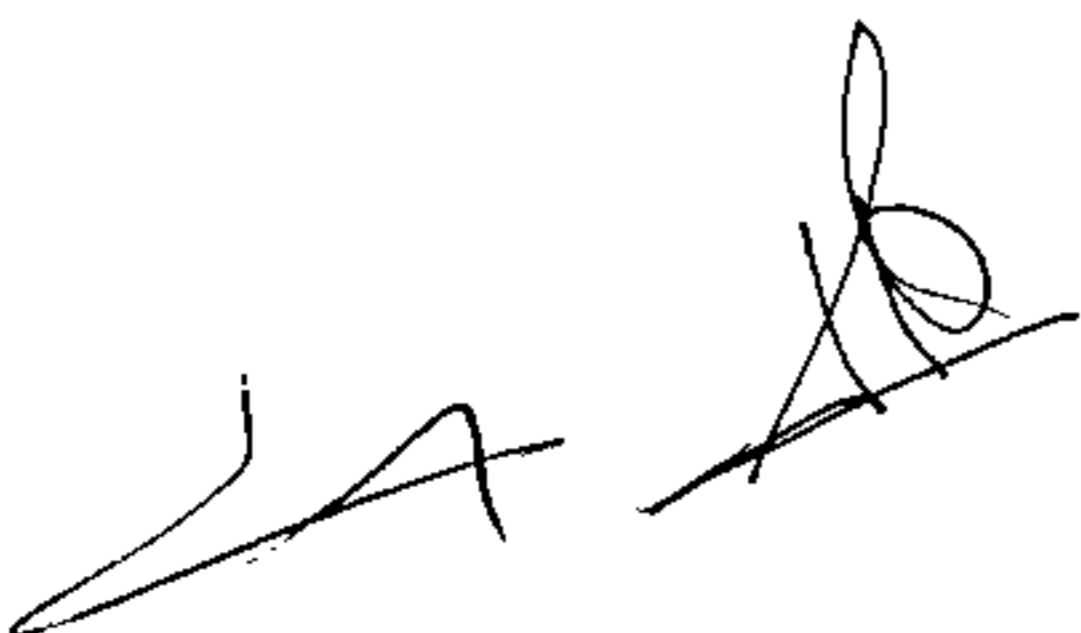
Les comptes d'actif et de passif de la société TOURNADE SUIRE ont été retranscrits sur la base de leur valeur nette comptable telle qu'elle ressort au 31 décembre 2001, date d'établissement de la situation intermédiaire, servant de comptes de référence aux éléments retranscrits.

II - RAPPORT D’ECHANGE

La société FOUSSIER QUINCAILLERIE détenant à la date de la fusion la totalité des actions formant le capital social de la société TOURNADE SUIRE, il n'y aura donc pas d'émission d'actions de la société FOUSSIER QUINCAILLERIE contre les actions de la société TOURNADE SUIRE ou augmentation du capital de la société FOUSSIER QUINCAILLERIE.

En conséquence, il n'y a pas lieu, de ce fait, à déterminer un rapport d'échange.

* * *



BILAN ACTIF

<i>Rubriques</i>	<i>Montant Brut</i>	<i>Amortissements</i>	<i>31/12/2001 (3)</i>	<i>30/09/2001 (12)</i>
Capital souscrit non appelé				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et développement				
Concessions, brevets et droits similaires				
Fonds commercial	91 469		91 469	91 469
Autres immobilisations incorporelles	4 320	4 320		
Avances, acomptes sur immo. incorporelles				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains				
Constructions	48 728	48 671	57	76
Installations techniques, matériel, outillage	3 912	2 048	1 863	2 070
Autres immobilisations corporelles	22 510	20 617	1 893	2 167
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
Participations par mise en équivalence				
Autres participations				
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
ACTIF IMMOBILISE	170 939	75 657	95 283	95 783
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières, approvisionnements				
En-cours de production de biens				
En-cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises	244 161		244 161	242 394
Avances et acomptes versés sur commandes				
CREANCES				
Créances clients et comptes rattachés	131 029	1 842	129 186	132 884
Autres créances	2 180		2 180	4 212
Capital souscrit et appelé, non versé				
DIVERS				
Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	192 875		192 875	121 376
Disponibilités				
COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance	1 117		1 117	859
ACTIF CIRCULANT	571 361	1 842	569 519	501 725
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Primes de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion actif				
TOTAL GENERAL	742 301	77 499	664 801	597 508

BILAN PASSIF

Rubriques	31/12/2001 (3)	30/09/2001 (12)
Capital social ou individuel dont versé :	20 000	20 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Ecart de réévaluation dont écart d'équivalence :	1 220	1 220
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées (dont rés. Prov. fluctuation cours)	385 346	385 346
Autres réserves (dont achat œuvres originales artistes)	39 949	
Report à nouveau	14 423	39 949
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
CAPITAUX PROPRES	460 938	446 515
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
DETTES FINANCIERES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
Emprunts et dettes financières divers (dont empr. participatifs)		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
DETTES D'EXPLOITATION		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	136 513	79 669
Dettes fiscales et sociales	67 350	71 324
DETTES DIVERSES		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		0
Autres dettes		
COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance		
DETTES	203 863	150 993
Ecart de conversion passif		
TOTAL GENERAL	664 801	597 508

Résultat de l'exercice en centimes

14 423.49

Total du bilan en centimes

664 801.49